

GE_GERICHTE ACJC/661/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_661_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/661/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/661/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance rendues dans des affaires non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 a contrario). Une cause ne revêt pas de nature patrimoniale lorsqu'elle concerne des droits qui ne touchent pas le patrimoine d'une personne ou ne sont pas directement liées à un rapport patrimonial (ATF 108 II 77 consid. 1a).

L'action en inscription, en rectification ou en radiation de données litigieuses relatives à l'état civil (art. 42 CC) est soumise à la procédure sommaire (art. 249 let. a ch. 3 CPC). L'action générale en constatation de droit (cf. actuellement l'art. 88 CPC) est à disposition à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans les cas pour lesquels l'action formatrice n'entre pas en ligne de compte parce qu'il n'y a pas lieu de procéder à une modification des registres suisses (Message concernant la révision du Code civil suisse du 15 novembre 1995, in FF 1996 I 1 ss, p. 54).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification du jugement entrepris (art. 311 al. 1 CPC). Ce délai est de dix jours si la décision a été rendue en procédure sommaire (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte, la cause n'étant pas de nature patrimoniale. Le délai d'appel est de trente jours, dans la mesure où l'action n'est pas soumise à l'art. 42 CC. En outre, même si l'appelant n'a pas pris de

- 7/10 -

C/4592/2016 conclusions formelles, la Cour comprend qu'il reprend ses conclusions de première instance.

Ainsi, l'appel, interjeté dans la forme et le délai prescrits, est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 1.4

S'agissant d'une affaire non patrimoniale, qui n'est pas soumise à la procédure sommaire ou à une autre procédure spéciale (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 10

ad. art. 243 CPC), la présente cause est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 ss CPC).

Ainsi, il appartient à l'appelant d'alléguer les faits sur lesquels il fonde ses prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir arbitrairement constaté les faits et de ne pas avoir procédé à une instruction sérieuse du dossier. Il soutient avoir apporté un faisceau d'indices, tels que sa carte d'identité, le courrier de sa sœur, ainsi que "différents éléments de [s]on histoire", qui auraient dû conduire le premier juge à apprécier différemment son cas.

E. 2.1

Compte tenu du domicile genevois de l'appelant, la compétence à raison du lieu pour connaître de la présente procédure est donnée (art. 33 al. 1 LDIP).

E. 2.2

Selon l'art. 88 CPC, le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit et, en vertu de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, une telle action n'est recevable que si le demandeur y a un intérêt digne de protection.

L'action en constatation de droit de l'art. 88 CPC est ouverte si le demandeur a un intérêt - de fait ou de droit - digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. Il découle de la jurisprudence antérieure, toujours applicable sur ces points, qu'il faut (1) qu'il y ait une incertitude concernant les droits du demandeur, (2) que la suppression de cette incertitude soit justifiée, en ce sens que l'on ne peut exiger du demandeur qu'il tolère plus longtemps la persistance de cette incertitude parce qu'elle l'entrave dans sa liberté de décision, (3) que cette incertitude puisse être levée par la constatation judiciaire et (4) qu'une action condamnatoire (ou en exécution; Leistungsklage) ou une action formatrice (ou en

- 8/10 -

C/4592/2016 modification de droit; Gestaltungsklage), qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de son obligation, ne soit pas ouverte (ATF 135 III 378 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1).

E. 2.3

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Les faits pertinents et contestés, qui doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC) peuvent l'être selon deux modes différents : par preuve directe ou par preuve indirecte ou preuve par indices. La preuve est directe lorsque les faits correspondant aux faits constitutifs (ou générateurs de droit) peuvent être établis directement par les moyens de preuve administrés. La preuve indirecte est apportée par des indices ou par un faisceau d'indices établis par les moyens de preuve qui ont été administrés. Toute preuve par indices présuppose des déductions, qui sont le résultat du procédé que l'on appelle présomption de fait. Celle-ci désigne l'opération par laquelle le juge, sans être lié par une règle juridique, retient un fait

sur la base d'un autre fait ou d'autres faits en se servant de son expérience générale de la vie, du cours ordinaire des choses ou d'une autre règle d'expérience. Le juge n'est autorisé à tirer des déductions exclusivement de règles d'expérience que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque la preuve se heurte à des difficultés particulières en raison de la nature même du fait à prouver. En effet, le juge ne peut pas, en règle générale, substituer son expérience à la preuve des faits. L'établissement des faits doit être fondé sur les indices concrets établis par l'administration des preuves, et non sur l'expérience générale de la vie du juge; cette expérience ne doit intervenir qu'à titre accessoire dans l'appréciation (HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd., 2016, n. 1643 à 1668).

E. 2.4

En l'espèce, les conditions requises pour intenter une action en constatation de droit sont réalisées dans la mesure où l'appelant a un intérêt à faire constater son identité et ne dispose pas d'autres actions.

Pour établir les faits qu'il entend faire constater judiciairement, à savoir, ses nom, prénoms, date de naissance et pays d'origine, l'appelant a produit des photocopies d'un acte de naissance, d'une carte d'identité et d'un passeport, qui lui ont été retirés par l'Etat qui les a émis. Il résulte de la procédure administrative que la République de Sierra Leone ne reconnaît pas l'appelant comme son ressortissant. Dans ces conditions, le juge saisi de l'action en constatation d'état civil ne peut pas se fonder sur lesdites photocopies de documents officiels pour constater les faits litigieux.

Aucun élément du dossier ne permet de douter des constatations des autorités de la Sierra Leone, auxquelles l'appelant a été confronté dans le cadre de la procédure administrative. Le consulat de la République de Sierra Leone n'a pas donné suite à

- 9/10 -

C/4592/2016 la demande de l'appelant, ce qui tend à démontrer que ce pays n'entend pas revenir sur ces constatations. L'appelant n'a fait entendre aucun témoin au sujet de son identité et de sa provenance. L'attestation de D_____ ne peut être considérée comme déterminante, dans la mesure où la République de Sierra Leone a indiqué que le passeport que celui-ci s'est procuré pour l'appelant a été obtenu frauduleusement. De plus, le témoignage écrit n'est pas admis comme moyen de preuve (cf. art. 168 al. 1 CPC). Enfin, la lettre que l'appelant présente comme provenant de sa sœur ne suffit pas, à elle seule, à établir les faits que l'appelant entend faire constater judiciairement.

Il résulte de ce qui précède que, comme l'a considéré pertinemment le Tribunal, l'appelant n'a apporté ni directement, ni par indices, la preuve des faits dont il sollicite le constat judiciaire.

Le jugement attaqué sera ainsi confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à l'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, lesdits frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et c CPC), étant rappelé que l'appelant pourrait être tenu à remboursement (art. 123 al. 1 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/4592/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/1576/2017 rendu le 2 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4592/2016-1. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.